

AR PREFECTURE

073-217302967-20151208-ARRETESTAT-AR
Reçu le 11/12/2015

DEPARTEMENT

S A V O I E

CANTON

BOURG SAINT MAURICE

COMMUNE

T I G N E S

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE
Arrêté n°2015/269

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TIGNES
ARRETE COMPLEMENTAIRE MODIFICATIF A L'ARRETE DU 20/11/2000**

Le Maire de TIGNES,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.25 et suivants, R.285 et suivants,

Vu le décret n°58-1217 du 15 décembre 1958 portant réglementation de la Police de la circulation routière, modifié et complété par les décrets n°69.150 du 5 février 1969, n°72.472 du 12 juin 1972 et le décret n°72.541 du 30 juin 1972, et notamment ses articles R.36, 37, 44, 225 et 285,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété par les arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971 et du 6 juin 1977,

Vu mon arrêté du 20 novembre 2000, considérant la nécessité de réglementer les places de stationnement, et de rouvrir la circulation aux véhicules et réglementer le stationnement dans le centre du Val Claret.

A R R E T E

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 27 novembre 2014 et l'arrêté du 07 juin 2014 (zones piétonnes « été » et « hiver »).

Article 2 : le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 20/11/2000 sur le secteur du Val Claret, comme suit :

Les sens obligatoires de circulation (en sens unique) sont institués sur les voies indiquées ci-après :

- Voie de l'entrée du Val Claret jusqu'au tunnel du Borsat dans le sens « Les Suites du Nevada », passerelle du « Curling », la « Vanoise », « Club Méditerranée », tunnel du « Borsat » jusqu'en aval du cinéma.
- Rue du Front de Neige, depuis l'hôtel le « Curling » jusqu'au parking du Front de Neige, et du parking du Front de Neige à l'intersection de la boucle Est du Borsat

AR PREFECTURE

073-217302967-20151208-ARRETESTAT-AR

Reçu

Le stationnement est interdit toléré « minute » dans toutes les zones matérialisées par des panneaux réglementaires de l'office du Tourisme jusqu'au petit savoyard. Le stationnement est interdit depuis l'école de ski 333 jusqu'au Bar Twenty four Seven

Article 3 : Les autres termes de l'article 3 de l'arrêté du 20/11/2000 relatifs aux autres secteurs de Tignes, et tous ses autres articles restent inchangés.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de TIGNES, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de TIGNES et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale de TIGNES/VAL D'ISERE, ainsi que les personnels placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Police Municipale de Tignes
- Gendarmerie Nationale de Tignes/Val d'Isère
- Monsieur le Directeur du service Cadre de Vie
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours en Montagne de Tignes
- Monsieur le Directeur de Tignes Développement
- Monsieur le Directeur de la Régie Electrique
- Monsieur le Directeur de la Société des Téléphériques de la Grande Motte
- Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des Commerçants
- Monsieur le Président du Syndicat des Hôteliers.

Fait à Tignes, le 8 décembre 2015

Le Maire
Jean-Christophe VITALE



Délais et voies de recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire en contester le contenu peut saisir le tribunal Administratif d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date à partir de laquelle la décision évoquée devient exécutoire (réception par le service chargé du contrôle de légalité) – JURIDICTION COMPETENTE : Tribunal Administratif de GRENOBLE (Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée)